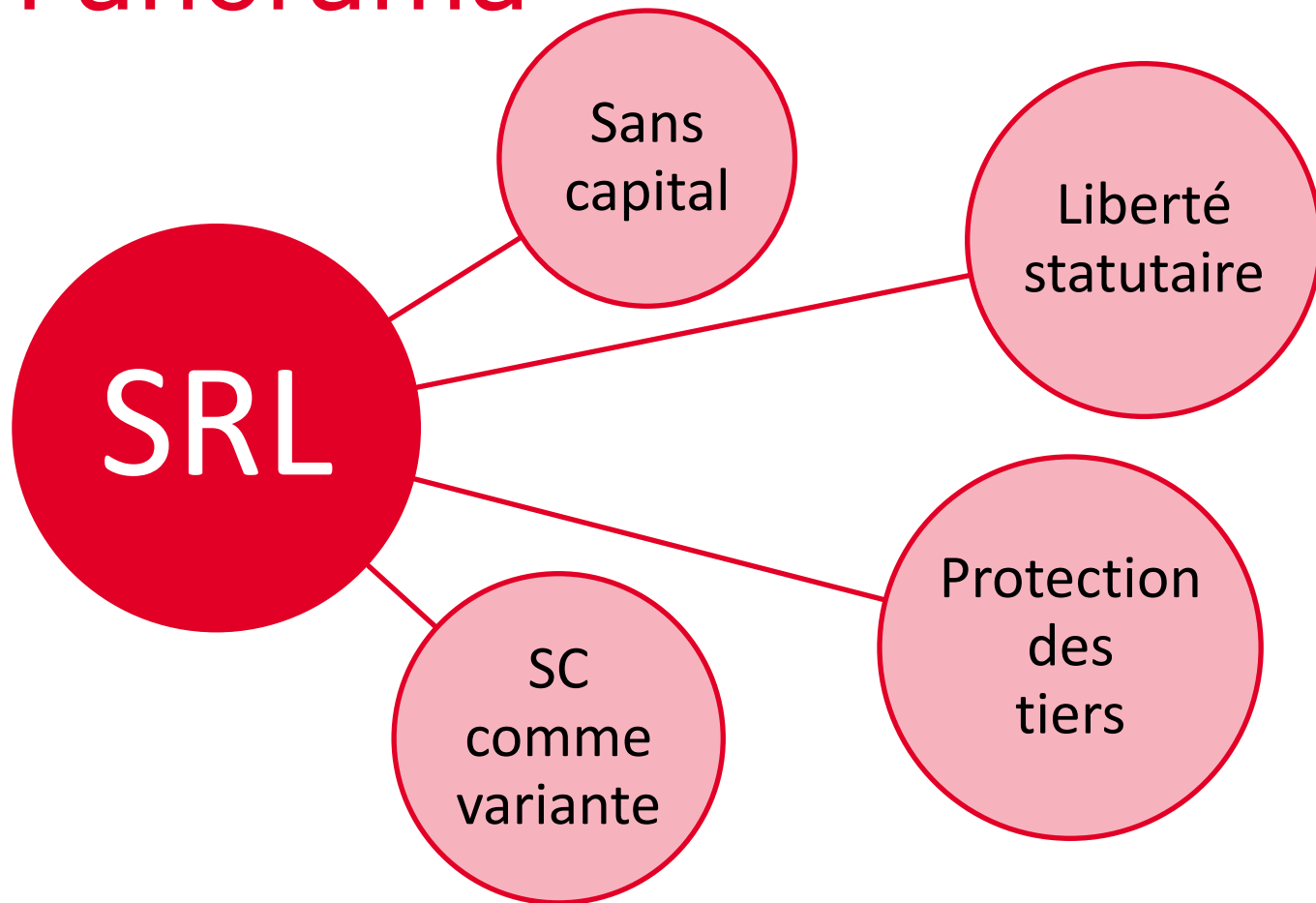


**COLLOQUE DU CRIDES-Jean Renauld
du 8 février 2018**

La SRL sans capital et ses conséquences

**H. CULOT et
G. DE PIERPONT**

Panorama



Plan :

1. Constitution et apports
2. Distributions et sonnette d'alarme

Absence de capital – principes (1)

➤ *Inefficacité* du capital

- Rôle du capital: protéger les tiers et éviter les constitutions fantaisistes
- SRL non soumise aux règles européennes sur le capital (« 2^e directive »)
- Motifs de suppression: concurrence réglementaire, minimum trop bas mais difficilement augmentable, montants inadaptés à la situation de la société, volonté de rupture, d'innovation et de différenciation avec les pays voisins

➤ Capital, capital minimum et absence de capital

- Ce n'est pas une réduction du minimum
- Ce n'est pas un choix entre une société avec ou sans capital

Absence de capital – principes (2)

- Que conserver des *formalités* liées à l'existence et au maintien du capital
 - Contrôle des apports
 - Contrôle des distributions au sens large
- *Apports et actions* : un lien à réinventer
 - Disparition du lien entre apports et droits sociaux (même s'il n'était pas absolu, ni nécessairement parfaitement proportionnel)
 - Les droits sociaux deviennent purement « contractuels » ou plutôt « statutaires »
 - Les actions qui représentent ces droits ont un prix à négocier, payable par un apport

Constitution – apports (1)

➤ Apports

- Apports en numéraire
- Apports en nature
 - dont apports en industrie
 - Autorisés en principe
 - Difficulté d'évaluation
 - Libération : à régler dans les statuts
 - Inexécution fautive ou non
 - Faillite de la société ou de l'apporteur
 - Cession des actions avant la libération

➤ Souscription intégrale (impératif)

➤ Libération intégrale (purement supplétif – aucun minimum)

Constitution – apports (2)

- Contrôle des apports en nature
 - Rapport des fondateurs
 - Rapport d'un réviseur
 - 3 dispenses comme actuellement
 - Pas de possibilité de renoncer aux rapports, même à l'unanimité des fondateurs
- Disparition des quasi-apports
- Appréciation : une réelle simplification?

Constitution – capitaux propres suffisants

- Capitaux propres de départ suffisants
- Obligation positive : les fondateurs veillent à ce que la SRL dispose lors de sa constitution de capitaux propres suffisants à la lumière de l'activité projetée
- Plan financier « renforcé », en 7 rubriques
 - description de l'activité prévue pour la société
 - un aperçu de toutes les sources de financement
 - le bilan d'ouverture et les bilans prévisionnels après 12 et 24 mois
 - les comptes de résultats prévisionnels après 12 et 24 mois
 - un budget portant sur une période d'au moins deux ans
 - une description des hypothèses adoptées pour estimer le chiffre d'affaires et la rentabilité
 - Si le plan financier a été établi par ou avec l'aide d'un expert externe – ce qui n'est pas obligatoire – le nom de ce dernier doit également être indiqué.

Responsabilité des fondateurs

Fondateurs et simples souscripteurs

- Cf SA – les fondateurs détiennent min. 1/3 des actions

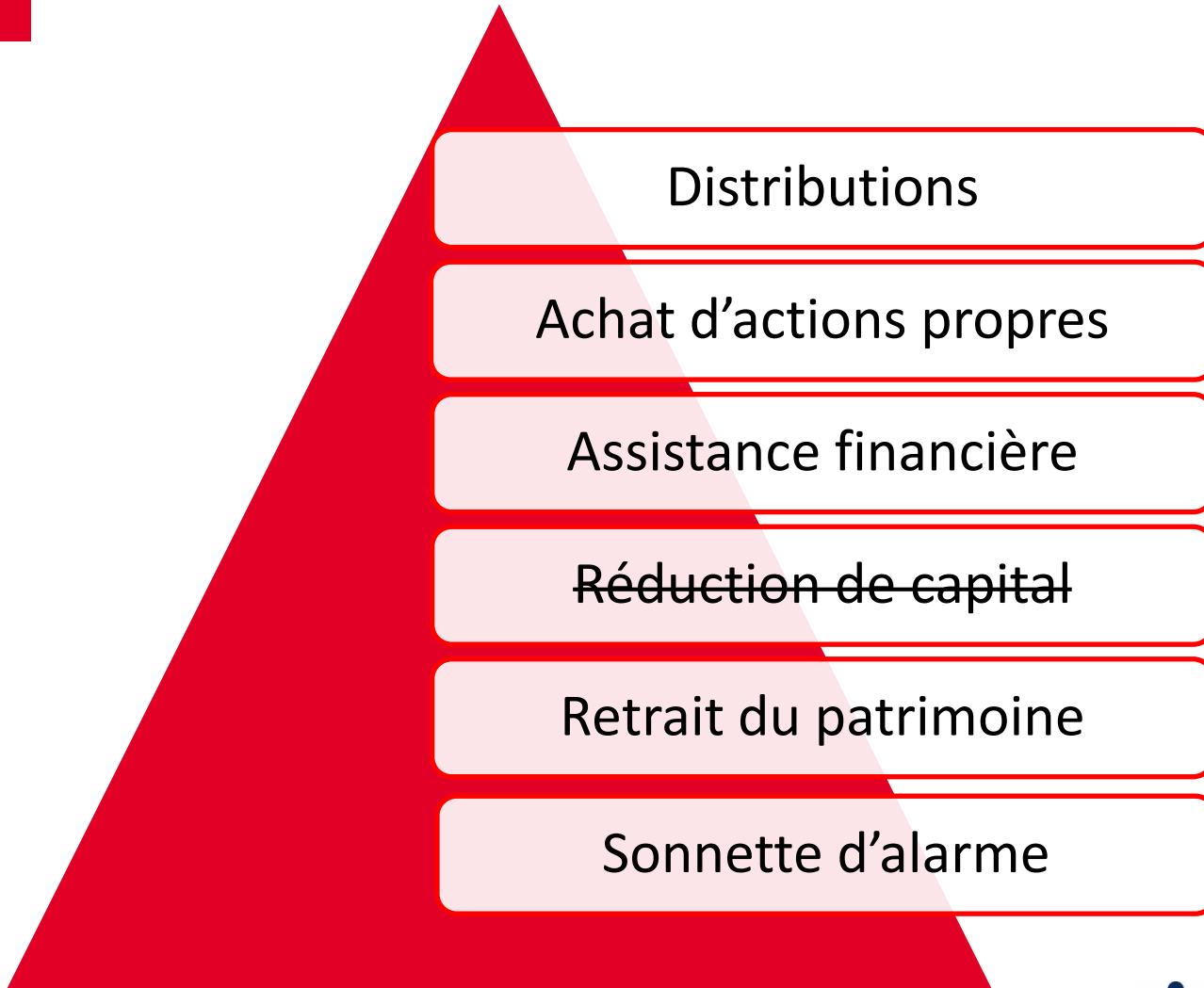
Obligations de garantie

- Souscription intégrale
- Libération des actions dont ils sont réputés souscripteurs
- Souscription par la société ou par ses filiales

Responsabilités

- Préjudice résultant de la nullité de la société
- Absence ou fausseté des mentions dans l'acte constitutif
- Surévaluation manifeste des apports en nature
- Capitaux propres de départ insuffisants

Maintien du patrimoine



Distributions aux actionnaires

- Compétence
 - AG
 - + nouveau rôle pour l'organe d'administration, si délégation prévue dans les statuts
- Double test
 - **A. Test de solvabilité**
 - L'actif net ne peut devenir négatif
 - En cas de capitaux propres « indisponibles » → l'actif net ne peut être inférieur à ce seuil
 - La réserve légale disparaît
 - actif net calculé sur la base:
 - des derniers comptes annuels approuvés ou
 - d'un état actif et passif plus récent (commissaire)

Distributions aux actionnaires

C. Soc.	
Capital	100.000
Réserves indisponibles	50.000
Réserves disponibles	25.000
Bénéfice reporté	20.000
Provisions	
Dettes	

Montant distribuable	45.000
-----------------------------	---------------

CSA	
Capitaux propres de départ	100.000
Réserves indisponibles	50.000
Réserves disponibles	25.000
Bénéfice reporté	20.000
Provisions	
Dettes	

Montant distribuable (solvabilité)	145.000
---	----------------

Distributions aux actionnaires

A. Test de solvabilité

B. Test de liquidité

- la société doit être en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance
 - pendant une période d'au moins un an
- rapport de l'OA, « selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre »
- + obligation de motiver (+ contrôle par le commissaire le cas échéant)

Distributions aux actionnaires

- Distributions et dividendes intérimaires
 - l'AG peut décider d'une distribution à tout moment de l'exercice, sur la base :
 - des derniers comptes annuels approuvés
 - d'un état plus récent (si distribution sur le bénéfice de l'exercice en cours)
 - l'ORGANE D'ADMINISTRATION aussi si délégation prévue dans les statuts, sur la base :
 - du bénéfice de l'exercice en cours (ou de l'exercice précédent si les comptes n'ont pas encore été approuvés)
 - du résultat reporté

Distributions aux actionnaires

- Responsabilités

- les administrateurs sont solidairement responsables en cas de faute concernant le test de liquidité
- les actionnaires peuvent se voir imposer le remboursement de toutes distributions irrégulières (même s'ils sont de bonne foi, contrairement à ce qui est prévu pour la SA)
- Responsabilité pénale

Acquisition d'actions propres

- Peu de simplifications:
 - Le régime n'est plus étendu aux sociétés filiales
 - La limite de 20% des actions (capital) disparaît
 - Autorisation de l'AG requise
 - majorité qualifiée – pas de limitation dans le temps
- En cas d'aliénation
 - obligation d'aliénation disparaît
 - autorisation de l'AG exigée (sauf si offre au personnel)
 - Respect de la proportionnalité

Assistance financière

- Champ d'application inchangé
- Plus de flexibilité?
 - Les règles de prise en gage d'actions propres sont supprimées
 - application des règles des conflits d'intérêt
 - Le rapport de l'organe d'administration ne doit plus être publié
 - L'autorisation de l'AG est requise (= modification statuts)

Assistance financière (2)

- L'aide financière doit porter sur des sommes distribuables (+ obligation de constituer une réserve indisponible d'un montant équivalent à l'aide)
- Les règles de rachat de toutes les parts sans droit de vote sont abrogées
→ liberté statutaire

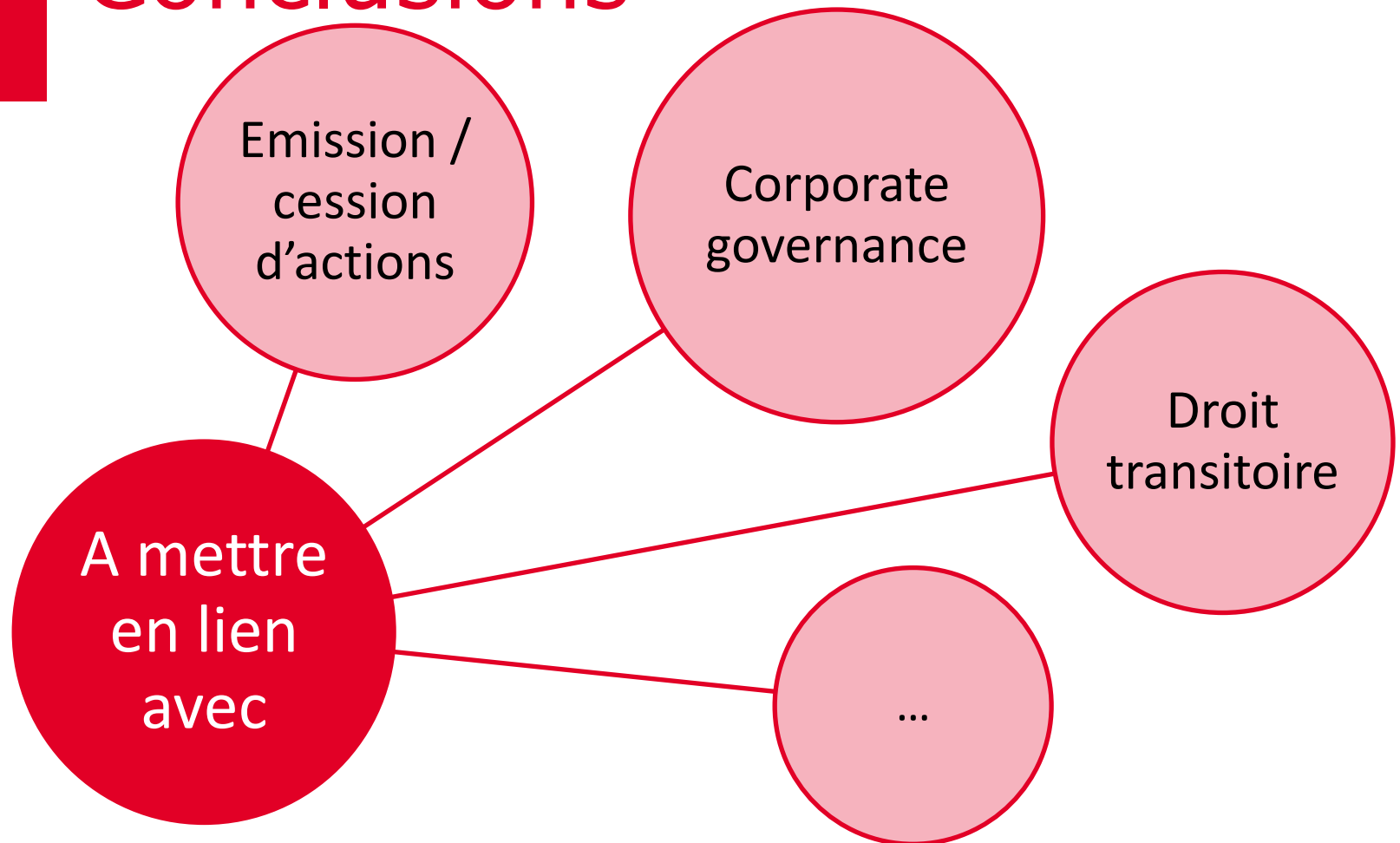
Démission à charge du patrimoine social

- *Cf. capital variable* dans société coopérative
- Possible dans la SRL, ssi autorisation statutaire
- Liberté statutaire pour les modalités, mais:
 - Pas possible au cours des trois premiers exercices (responsabilité des fondateurs)
 - Part de retrait peut seulement être prélevée sur des sommes distribuables
 - L'organe d'administration peut suspendre ou reporter le paiement si l'intérêt social le requiert

Sonnette d'alarme

- Conséquences de la suppression du capital !
→ Critères analogues à ceux retenus pour les distributions
- L'organe d'administration doit convoquer l'AG si:
 - Actif net risque de devenir négatif ou
 - Doute quant à la capacité à s'acquitter des dettes pendant les 12 prochains mois (lien avec le test de liquidité)
- l'AG décide dans les deux mois :
 - dissolution ou
 - mesures nécessaires pour continuité
- Si nécessaire, nouvelle convocation, min. un an après
- A lire en lien avec les articles XX.225 et 227 CDE

Conclusions



SRL,

- Forme de société tout terrain
- Protection des créanciers plus efficace?

UCL

**Université
catholique
de Louvain**
